

PRÉSENTATION DU DÉCRET SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE CULTURELLE

Jean-Louis Blanchart

Direction du patrimoine culturel

**Tout ce que vous avez toujours
voulu savoir sur la gouvernance
culturelle sans jamais oser le
demander**



●●● Législation applicable

- **Décret du 28/03/2019** * sur la nouvelle gouvernance culturelle.
(M.B. du 30/04/2019)
- **Arrêté du 08/05/2019** * portant exécution du décret du 28/03/2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.
(M.B. du 17/06/2019)

Les deux textes sont disponibles sur www.gallilex.cfwb.be
(recherche par mots-clés → gouvernance culturelle).
Les travaux parlementaires sont disponibles sur le site du parlement
www.pfwb.be

* Dans la suite de l'exposé, une référence au décret est précédée de **D**, à l'arrêté de **A**, et aux commentaires des articles de **CA**.

●●● Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles

1. Trois fonctions incarnées par des interlocuteurs distincts

- Une fonction de concertation sectorielle et d'avis sur les politiques culturelles dévolue aux fédérations professionnelles, permettant d'assurer un processus de réflexion et de dialogue permanent et continu entre les acteurs de terrain et les pouvoirs publics sur l'évolution des politiques culturelles générales et sectorielles ;
- Une fonction d'avis sur les dossiers individuels confiée à des utilisateurs mandatés pour leurs expertises ;
- Une fonction de recours pour permettre aux opérateurs, dont la demande de soutien structurel a fait l'objet d'une décision négative prise sur base de l'avis de la commission compétente, d'exposer des arguments objectifs permettant une nouvelle appréciation de leur demande initiale.

●●● Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles

2. Organes consultatifs

- le conseil supérieur de la culture ;
- 7 chambres de concertation :
 - arts vivants, musiques, arts plastiques, écritures et livre, cinéma, patrimoines culturels, action culturelle et territoriale ;
- 7 commissions d'avis ;
- la chambre de recours ;
- le conseil de la langue française, des langues régionales endogènes et des politiques linguistiques ;
- le conseil d'héraldique et de vexillologie.

●●● Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles

3. Une architecture des organes consultatifs en 3 axes

- **L'axe de la concertation transversale** : Conseil supérieur de la culture
- **L'axe de la concertation sectorielle** : 7 chambres de concertations et Conseil de la LF
- **L'axe de la consultation relative à l'examen des dossiers individuels** : 7 commission d'avis, chambre de recours et Conseil d'H & V

••• Missions du Conseil supérieur de la culture

⇒ Formuler des avis et recommandations sur :

(D art 19)

- les **politiques culturelles**, dans une optique générale et transversale
- les **avant-projets** ou **propositions** de **décrets** ainsi que les avant-projets d'**arrêtés** élaborés dans ce cadre général
- l'**évaluation** de ces cadres décrets et de leur application ;

⇒ Le Conseil supérieur de la culture ne se prononce pas sur les projets de décisions individuelles.

●●● Missions des chambres de concertation

⇒ Formuler des avis et recommandations sur :

(D art 34)

- les politiques culturelles sectorielles
- les avant-projets ou propositions de décrets ainsi que les avant-projets d'arrêtés élaborés dans ce cadre particulier
- l'évaluation de ces cadres décrétoires et de leur application
- les canevas destinés à l'examen des dossiers individuels par les commission d'avis

⇒ Les chambres de concertation ne se prononcent pas sur les projets de décisions individuelles.

●●● Missions de la chambre de concertation des patrimoines culturels

⇒ Formuler des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux patrimoines culturels, en ce compris :

(D art 54)

- le secteur **muséal**
- les centres **d'archives privées**
- **l'ethnologie** et le **patrimoine culturel immatériel**
- la **protection** du **patrimoine culturel mobilier**

●●● Missions des commissions d'avis

⇒ Formuler un avis motivé préalable aux décisions individuelles dans les domaines qui relèvent de leur compétence :

(D art 59)

« La motivation doit être adéquate et consiste en l'indication, dans l'avis, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision »

●●● Missions de la commission d'avis des patrimoines culturels

⇒ Formuler un avis motivé sur :

(D art 82)

- Les **demandes de subventions** relatives au secteur muséal, aux archives privées, à l'ethnologie et au patrimoine culturel immatériel, à la protection du patrimoine culturel mobilier.
- La **reconnaissance**, la délivrance de **titres**, l'**agrément** et l'**évaluation** des opérateurs dans les matières visées ci-dessus.
- Les demandes de **classement**, de **déplacement** et de **restauration** des biens culturels mobiliers.

●●● Missions de la commission d'avis des patrimoines culturels

⇒ Formuler un avis motivé sur (suite) :

(D art 82)

- l'introduction d'une **candidature** auprès de l'UNESCO d'un **chef d'œuvre** ou d'un **espace** du **patrimoine oral** et **immatériel** de la Communauté française
- **l'acquisition** de **biens culturels mobiliers** dans un objectif de préservation, de conservation et de valorisation

●●● Missions de la chambre de recours

⇒ Remettre au gouvernement un avis motivé sur :

(D art 96)

- Les recours introduits par les **opérateurs** portant sur :
 - une décision de refus ;
 - une décision octroyant une subvention portant sur un montant au moins **35%** inférieur au montant **antérieurement attribué** au demandeur.
- Les recours introduits par les **fédérations professionnelles** portant sur une décision individuelle relative à :
 - un refus de reconnaissance en tant que fédération
 - une reconnaissance dans une catégorie inadéquate
 - l'octroi d'une subvention inadéquate relative à une reconnaissance

••• La Commission d'avis des patrimoines culturels

1. Principes de composition

- La structure de la commission repose sur un pool de membres effectifs (et suppléants) (CA art 59)
- La commission s'organise par la détermination de sessions de travail définies par secteur, domaine, discipline ou type d'aide, notamment selon des agendas adaptés au timing des phases de dépôt des dossiers (CA art 59)



●●● La Commission d'avis des patrimoines culturels

2. Composition de 45 membres répartis dans les domaines d'expertise suivants :

(D art 54)

- 12 experts du secteur muséal (dont au moins 1 d'entre eux étant respectivement compétent en : beaux-arts et arts appliqués, histoire et archéologie, sciences techniques et sciences naturelles, musées spécialisés ou régionaux, muséologie, médiation pédagogique).
- 10 experts en archives privées, dont 8 experts en archivistique contemporaine (dont 2 responsables ou coordinateurs d'un CAP), et 2 experts en sciences de l'information et de la documentation (TIC).
- 9 experts en ethnologie et patrimoine culturel immatériel.

●●● La Commission d'avis des patrimoines culturels

2. Composition de 45 membres répartis dans les domaines d'expertise suivants (suite) :

(D art 54)

- 9 experts en protection du patrimoine culturel mobilier dont :
 - 5 experts en patrimoine (culturel préhistorique, protohistorique ou antique, artistique ou historique du Moyen-Age et des Temps modernes, artistique ou historique des 19ème et 20ème siècles, scientifique ou technique, ethnologique).
 - 2 experts en conservation-restauration.
 - 2 experts titulaires d'un doctorat, d'une licence ou d'un master en droit.
- 5 experts dans un des domaines suivants : centres culturels, centres d'expression et de créativité, arts de la scène, arts plastiques, droit, langues régionales et endogènes, langue française

●●● La Commission d'avis des patrimoines culturels

3. Fonctionnement:

(D art 64 - CA art 84)



- La Commission organise son travail en sessions, avec au minimum **4 sessions de travail** :
 - La session du **secteur muséal**
 - La session des **archives privées**
 - La session de l'**ethnologie** et du **patrimoine culturel immatériel**
 - La session de la protection du **patrimoine culturel mobilier**

••• La Commission d'avis des patrimoines culturels

3. Fonctionnement (suite) :

(D art 64 – 84)

- La Commission **détermine** le nombre, la composition et les règles de fonctionnement de ses **sessions de travail**.
- Chaque **session** comprend de **8 à 13 membres**, dont au moins **50%** et au maximum **80%** relèvent du domaine d'expertise faisant l'objet de la session.

••• La Commission d'avis des patrimoines culturels

3. Composition et Fonctionnement :

(D art. 60, 61 et 62)

- Composition :
 - Membres **suppléants** : plus grande souplesse (D art 60, D art 62)
 - **Renouvellement** d'1/3 des membres tous les 3 ans (D art 61)
- Règles de fonctionnement (D art 7 à 12 - D art 63 et 64 – D art 84)

●●● La chambre de concertation des patrimoines culturels

1. Composition des membres effectifs :

(D art. 35)

- Les **fédérations professionnelles** dont l'activité de représentation relève des matières de la compétence de la chambre.
 - Les représentants des **tendances idéologiques et philosophiques**.
- ⇒ Si un secteur ou une discipline n'est représenté par aucune fédération, la commission d'avis des PC peut déléguer un membre de la commission relevant de ce secteur ou de cette discipline (D art 35 § 1er alinéa 2)
- **Représentation** des fédérations professionnelles (D art 36)

●●● La chambre de concertation des patrimoines culturels

2. Les autres participants, avec voix consultative :

(D art. 37 § 1^{er})

- À toutes les réunions :
 - l'administrateur général de la culture ou son représentant
 - un représentant de l'observatoire des politiques culturelles
 - deux représentants de la commission d'avis des PC (en fonction de l'ordre du jour) (D art 37 § 1er et D art 55)
- Sur demande de l'administrateur général de la culture
 - un représentant du service général du patrimoine
 - un représentant du service général d'inspection de la culture

••• La chambre de concertation des patrimoines culturels

(D art. 37 § 2)

⇒ La chambre peut également inviter, en fonction de l'ordre du jour :

- le **ministre** compétent ou son représentant
- des **représentants** des **pouvoirs locaux**, provinciaux et **régionaux**
- des représentants **d'associations** de **défense** des **usagers** ou d'une **catégorie** d'usagers
- des **experts**, **analystes** et **chercheurs**

●●● Le Conseil supérieur de la culture

1. Composition (D art. 88) :

- Le président et un membre de chaque chambre de concertation
- Le Président et un membre du Conseil de la LF
- 5 experts disposant d'une haute expertise transversale en politiques culturelles (PC), dont : 1 expert issu du monde l'enseignement, 2 exerçant une profession d'artiste, 1 expert disposant d'une connaissance pointue des PC de la Communauté flamande, germanophone ou d'un pays membre de l'OIF, 1 expert dont le profil complète les précédents
- Un représentant de chaque tendance idéologique et philosophique disposant d'un groupe parlementaire au PFWB, disposant d'une haute expertise transversale en PC

2. Fonctionnement :

D art. 22 à 27



●●● La chambre de recours

1. Composition :

(D art. 88)

- 2 experts juridiques de sexe différent, 3 experts de la politique culturelle, dont au moins 1 de chaque sexe.

2. Fonctionnement de la chambre et procédure de décision :

(D art. 96 § 1er alinéas 2 à 9)

••• Autres points non abordés dans la présentation

- Le conseil de la langue française, des langues régionales endogènes et des politiques linguistiques.
- Le conseil d'Héraldique et de Vexillologie.
- La nomination des membres.
- La reconnaissance et subventionnement des fédérations professionnelles.
- La participation des représentants de la FWB dans les instances des opérateurs culturels.

••• **Avez-vous des questions ?**



Conclusion ?

